

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 15 JANVIER 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/04203**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Janvier 2013 -Tribunal d'Instance de PARIS 8ème Arrondissement - RG n° 11-12-000070

APPELANTE

Madame Hélène CHAVANNE

1 B Cité Griset

75011 PARIS

Représentée et assistée de Me Pierre-Robert AKAOUI de la SCP AKAOUI, AKAOUI-CARNEC, avocat au barreau de PARIS, toque : C0673

INTIMÉE

SA VERSAILLES VOYAGES, venant aux droits de la SAS PLUS VOYAGES, exploitant sous l'enseigne PROMOSÉJOURS

90 avenue des Champs Elysées

75008 Paris

Représentée par Me Pauline MORDACQ de l'AARPI RMF Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0380

assistée de Me Sophie TEZE, de l'AARPI RMF Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0380

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Novembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre

Madame Patricia GRASSO, Conseillère

Madame Françoise JEANJAQUET, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Catherine MAGOT

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Pierre GIMONET, président et par Madame Catherine MAGOT, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Soutenant que la SAS PLUS VOYAGES, exploitant l'enseigne PROMOSEJOURS, avait commis une faute en annulant sa réservation d'un voyage aux Maldives, Mme Hélène CHAVANNE a, par acte du 21 décembre 2011, assigné devant le tribunal d'instance de PARIS 8ème la SAS PLUS VOYAGES afin d'obtenir diverses sommes à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 15 janvier 2013, le tribunal d'instance a déclaré la société VERSAILLES VOYAGES venant aux doits de la SAS PLUS VOYAGES recevable en son intervention volontaire, a débouté Mme CHAVANNE de toutes ses demandes, l'a condamnée à payer à la société VERSAILLES VOYAGES une somme de 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et a mis les dépens à sa charge.

Par déclaration du 1er mars 2013, Mme CHAVANNE a relevé appel de la décision.

Selon ses conclusions du 31 mai 2013, elle sollicite l'infirmité du jugement et la condamnation de la SAS VERSAILLES VOYAGES à lui payer la somme de 508,90€ correspondant à la différence entre le coût du séjour annulé et celui du voyage qu'elle a effectué, 5000€ à titre de dommages-intérêts et 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens qui seront recouverts directement dans les conditions de l'article 699 du même code.

Elle fait valoir que paraplégique et se déplaçant en fauteuil roulant, elle a effectué le 17 janvier 2011 une réservation sur internet d'un voyage aux Maldives pour elle et son accompagnateur pour un départ le 19 janvier, qu'après avoir confirmé la réservation, l'agence PROMOSEJOURS a décidé de l'annuler sans justification autre que son handicap et qu'elle a été contrainte de trouver un autre séjour à l'île Maurice dans l'urgence qui ne bénéficiait pas d'une promotion aussi avantageuse ; que les motifs de sécurité invoqués à l'appui de l'annulation, outre le fait d'avoir été connus a posteriori, deviennent caducs puisque le deuxième hôtel proposé n'était pas conçu pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Elle soutient que la société PLUS VOYAGE doit être condamnée sur la base de l'article L141-1 al 1 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, au regard de la position de la HALDE, pour avoir annulé sans motif valable son voyage en raison de son seul handicap physique ; qu'elle a subi un préjudice résultant du fait que le voyage qu'elle a finalement effectué à l'île Maurice comportait un vol considérablement plus long avec escale, s'est déroulé pendant la saison des pluies, dans un hôtel encore moins adapté à son handicap.

La société VERSAILLES VOYAGES demande la confirmation du jugement et la condamnation de Mme CHAVANNE à lui payer une somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Elle soutient que l'annulation du séjour n'a pas été effectuée en raison du handicap physique de Mme CHAVANNE mais en raison de l'impossibilité pour l'hôtel choisi de la recevoir dans de bonnes conditions, les escaliers permettant d'accéder à la chambre n'étant pas sécurisés, qu'il lui a été

proposé une autre destination, l'île Maurice, avec un séjour à l'hôtel Blue Lagoon qu'elle a refusé pour finalement réserver cette destination et ce même hôtel auprès d'un autre voyageur ; qu'elle ne peut solliciter la différence de prix sur un voyage acquis auprès d'un tiers fut-il le même que celui proposé par PROMOSEJOURS ; qu'elle ne peut non plus obtenir de dommages-intérêts au prétexte que le voyage organisé par un tiers n'a pas été satisfaisant et qu'en outre, elle ne rapporte pas la preuve de la faible accessibilité de l'hôtel qui aurait gâché ses vacances.

Elle fait valoir que saisie par Mme CHAVANNE, la HALDE devenue le Défenseur des Droits a considéré qu'il n'y avait aucune discrimination et a clôturé le dossier ; que les règles sur la discrimination s'appliquent uniquement sur le territoire français.

SUR CE, LA COUR

Il ressort des pièces versées aux débats que Mme CHAVANNE a souscrit via internet le 17 janvier 2011 un contrat de vente pour un séjour aux Maldives devant se dérouler du 19 janvier 2011 au 27 janvier 2011 à l'hôtel Biyadhoo Island resort , dont le prix a été réglé à 15H30 par carte bancaire pour un montant de 2198€ et que le même jour à 18H57, le paiement par carte bancaire a fait l'objet d'une annulation.

Le seul document qui permette de connaître les raisons de l'annulation est un mail du 18 janvier adressé par le responsable des réservations de l'hôtel Biyadhoo qui a informé la responsable de PROMOSEJOURS qu'il fallait emprunter des escaliers pour se rendre dans toutes les chambres de l'hôtel et que ces escaliers n'étaient pas sécurisés pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant.

Compte tenu des délais très contraints du voyage réservé deux jours avant le départ, la société VERSAILLES VOYAGES a fait le choix d'annuler la vente, l'hôtel choisi ne présentant pas toutes les garanties de sécurité pour une personne handicapée avec un risque pour l'agence d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Mme CHAVANNE, qui a obtenu immédiatement remboursement du voyage réservé, quelques heures seulement après sa réservation, a eu ainsi toute latitude afin de rechercher un voyage correspondant aux dates initiales prévues notamment auprès d'une autre agence.

La société VERSAILLES VOYAGES ne saurait ainsi être tenue des désagréments que Mme CHAVANNE a estimé avoir subis dans le cadre d'un voyage qu'elle a personnellement choisi avec une autre agence, en l'espèce VOYAGE PRIVE, même s'il n'est pas contesté que finalement cette agence lui a proposé un produit vendu par PROMOSEJOURS, ainsi que cette dernière l'a reconnu dans le courrier du 2 mai 2005 adressée à la HALDE qu'elle a versé aux débats.

A cet égard, il est tout à fait vraisemblable, ainsi que le soutient l'intimée, que PROMOSEJOURS ait proposé, en remplacement du voyage aux Maldives, ce même voyage à l'île Maurice, adapté aux personnes handicapées, que Mme CHAVANNE a refusé pour finalement le réserver par l'intermédiaire de VOYAGE PRIVE.

Mme CHAVANNE, qui a pu effectuer son voyage aux dates fixées, sans qu'il soit justifié qu'elle se soit plainte durant son séjour des conditions d'accessibilité de l'hôtel , n'établit pas en quoi les conditions d'accueil des personnes handicapées étaient moins bonnes à l'Hôtel Blue Lagoon de l'île Maurice qu'à l'hôtel Biyadhoo des Maldives et que son séjour dans cet hôtel aurait pu être maintenu par PROMOSEJOURS.

En outre, aucun élément caractérisant une discrimination ne peut être retenu à l'encontre de la société VERSAILLES VOYAGES, celle-ci n'ayant pas refusé par principe de vendre à Mme CHAVANNE un voyage aux Maldives mais n'ayant pu dans les délais très courts impartis trouver un hôtel assurant la sécurité de celle-ci.

La cour relève à cet égard que le défenseur des droits saisi d'une réclamation de Mme CHAVANNE au sujet de cette annulation de voyage, a décidé de clore ce dossier après avoir recueilli les observations du voyageur.

Mme CHAVANNE doit en définitive assumer le choix d'avoir effectué une réservation de dernière minute, qui si elle permet d'obtenir des prix soldés comporte en contrepartie l'aléa de ne pas correspondre parfaitement aux critères de choix recherchés.

Au vu de l'ensemble de ses éléments, Mme CHAVANNE ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société VERSAILLES VOYAGES en lien avec le préjudice invoqué et le jugement déféré sera confirmé dans tous ses éléments.

Il est inéquitable de laisser à la charge de VERSAILLES VOYAGES les frais non répétables par elle exposés dans la présente instance à hauteur de 1500€.

Mme CHAVANNE sera condamnée aux dépens de l'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du tribunal d'instance de Paris 8ème en date du 15 janvier 2013 ;

Condamne Mme Hélène CHAVANNE à payer à la SA VERSAILLES VOYAGES la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT